

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1841)

Rubrik: Septembre 1841

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, touchant la Translation du cinquième Dimanche de danse.

(15 septembre 1844.)

La circulaire du Petit-Conseil en date du 23 janvier 1822, dispose, dans son article 2, que le cinquième des six dimanches où il est permis de danser, sera le dernier dimanche de septembre.

Cette disposition a été faite alors que le jour de prières fédéral se célébrait le jeudi après le premier dimanche de septembre, par suite, dix jours plus tôt qu'à présent, et qu'il y avait un intervalle suffisant entre cette fête et le cinquième dimanche de danse. Maintenant que le jour du jeûne a été transféré au troisième dimanche de septembre, il ne reste, à de très-rares exceptions près, entre ce dernier et le cinquième dimanche de danse, que l'intervalle d'une semaine, circonstance qui doit influencer d'une manière fâcheuse sur les sentimens religieux et sur la moralité de notre peuple.

Par ce motif, nous ordonnons, en modification de la circulaire du Petit-Conseil du 25 janvier 1822, que le cinquième dimanche où il est permis de danser sera, à l'avenir, le premier dimanche d'octobre, au lieu du dernier dimanche de septembre.

Vous êtes chargé de faire dûment publier la présente disposition et de veiller à ce qu'elle soit exécutée.

An nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président,

TSCHARNER.

Pour le Secrétaire d'état,

C. JAHN.